LA Semaine JURIDIQUE

La pertinence de la sélection, la fiabilité des analyses

Entreprise et affaires

23 JUIN 2005, HEBDOMADAIRE, N° 25 - ISSN 1290-5119

Directeur scientifique :
Jacques BÉGUIN

Rédacteur en chef :
Gérard NOTTÉ

959 **PROCÉDURES COLLECTIVES**

La prorogation des délais de revendication à raison de la distance et leur computation

Étude par Antoine DIESBECQ et Emmanuel LAVERRIÈRE

963 **INFORMATIQUE**

Droit de l'informatique

Chronique par Michel VIVANT, Nathalie MALLET-POUJOL et Jean-Michel BRUGUIÈRE

Également cette semaine

964 **Brevets d'invention** - Attribution d'une rémunération suplémentaire au salarié auteur d'une invention de mission (Cass. com., 22 févr. 2005, note Clémence GIRARD et Jean-Yves FLEURANCE)

968 **Sociétés** - Conditions de l'attribution statutaire de la totalité du droit de vote au seul usufruitier (Cass. com., 22 févr. 2005, note Renée KADDOUCH)

982 **Comité d'entreprise** - La fixation de l'ordre du jour du CE, Conseil par Stéphane BÉAL

983 **Contrat de travail** - Énonciation du motif de licenciement, droit à « un procès équitable » et notion de revirement de jurisprudence (Cass. soc., 20 avr. 2005, note François DUQUESNE)

994 **ISF** - État des lieux annuel, Étude par Jacques DUHEM

LexisNexis®
JurisClasseur
www.lexisnexis.fr

Procédures collectives

959

La prorogation des délais de revendication à raison de la distance et leur computation

Étude rédigée par :
Antoine DIESBECQ,
Avocat associé, RACINE
et
Emmanuel LAVERRIÈRE,
Avocat à la Cour, RACINE

Les règles de droit commun pour la prorogation et la computation sont-elles applicables aux délais accordés au propriétaire pour revendiquer un bien ?

1 - Le contentieux des revendications mobilières contre une personne objet d'une procédure collective, a perdu de son intensité par les effets conjugués de la permanence des solutions apportées par la jurisprudence, d'une part, et, d'autre part, les avancées législatives facilitant la tâche du créancier revendiquant sur le terrain de la preuve de l'existence en nature des biens revendiqués et notamment :

- l'obligation d'inventaire mise à la charge des organes de la procédure collective *(C. com., art. L. 621-18 et L. 622-4, 2e al.)*,
- la possibilité de revendiquer les biens fongibles.

Les pièges sont désormais tendus au propriétaire dans la procédure qu'il doit mettre en œuvre, et singulièrement à raison des délais qui lui sont impartis pour agir.

Ainsi, le délai de trois mois fixé par les dispositions de l'article L. 621-115 du Code de commerce, applicable à toutes les revendications [1] est un délai préfix qui ne peut être ni interrompu ni suspendu, et ne peut donner lieu à relevé de forclusion.

En outre, le mécanisme mis en place par le décret du 27 décembre 1985 modifié par le décret du 21 octobre 1994 quant aux modalités de la revendication a créé de nouveaux délais :

- le délai d'un mois ouvert au mandataire de justice saisi de la demande en revendication pour acquiescer le cas échéant, avec l'accord du débiteur *(D. 27 déc. 1985, art. 85-1, 1er al.)*,
- le délai d'un mois courant à compter de la date d'expiration du précédent, ouvert aux créanciers pour saisir le juge-commissaire *(D. 27 déc. 1985, art. 85-1, 2e al.)*.

2 - Les règles de droit commun pour la prorogation et la computation sont-elles applicables à ces délais ?

Les dispositions de l'article 643 du Nouveau Code de procédure civile prévoient en effet que :

« *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

1° un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer.

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

Par réciprocité, l'article 644 du même code dispose que :

« *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision sont augmentés de :*

1° un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désigné par ordonnance du premier président.

2° deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger ».

L'article 645 prévoit enfin que « *les augmentations de délais prévues aux articles 643 et 644 s'appliquent dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé* ».

3 - S'il est désormais acquis qu'en matière de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les voies de recours restent soumises aux conditions de forme et de délai qui leur sont propres [2], aucune disposition du Code de commerce ne déroge expressément, en cette matière, aux règles de prorogation posées par les articles 643 et suivants du NCPC.

Ainsi, les délais spécifiques au droit des procédures collectives sont prorogés en application de ces textes.

Le principe a été affirmé avec force par la Cour de cassation par un arrêt en date du 26 février 1997 :

« Attendu que (les) augmentations du délai s'appliquent dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé. (...) qu'aucune disposition de la loi du 25 janvier 1985 et du décret du 27 décembre 1985 n'exclut l'application des règles générales de l'article 643 du Nouveau Code de procédure civile » [3].

4 - Confronté à la brièveté des délais en la matière, souvent prévus à peine de forclusion, le créancier domicilié hors de France métropolitaine ou domicilié en France métropolitaine ou à l'étranger selon le

1. *Cass. com., 29 mai 1984 : RTD com. 1985, p. 566, obs. Hémard et Bouloc.*

2. *Cass. com., 15 janv. 1991 : JCP E 1991, II, 165, note Barret.*

3. *Cass. 2e civ., 26 févr. 1997 : Bull. civ. 1997, II, n° 60* et dans le même sens *Cass. 2e civ., 5 oct. 1983 : Bull. civ. 1983, II, n° 160.*

lieu où la procédure est poursuivie est incité à demander le bénéfice de l'augmentation des délais à tous les stades de la procédure qu'il met en œuvre pour exercer ses droits.

* S'agissant du délai de déclaration de créance, l'article 66 du décret du 27 décembre 1985 confère spécifiquement à ce créancier une prorogation de délai de deux mois.

* S'agissant de l'action en relevé de forclusion qui doit être exercée dans le délai d'un an à compter du jugement d'ouverture, la cour d'appel de Paris a décidé que le créancier était fondé à invoquer une augmentation de deux mois de ce délai, sur le fondement de l'article 645 [4].

* À l'inverse, la Cour de cassation vient de juger dans un arrêt remarqué en date du 28 septembre 2004 que l'augmentation du délai prévu par l'article 643 ne s'appliquait pas à l'action en revendication portée devant le juge commissaire [5].

5 - L'internationalisation des relations d'affaires donne à la question une certaine acuité, et méritait donc à tout le moins une réflexion.

Un vendeur de droit étranger qui exerce une demande en revendication sur le fondement des articles L. 621-115 et suivants du Code de commerce, bénéficie-t-il de l'allongement du délai de distance de deux mois prévu par l'article 643 du Nouveau Code de procédure civile ? (**1**)

La computation des délais applicables en matière de revendication, répond-elle à un régime particulier ? (**2**).

1. Les articles 643 et 644 du NCPC sont-ils applicables en matière de revendication ?

6 - La réponse doit être nuancée.

Aussi convient-il de procéder à un rappel du régime de l'action en revendication et des délais qui lui sont propres (**A**) avant d'envisager l'application ou non de l'article 643 du NCPC (**C**), ce qui suppose au préalable d'en définir le régime (**B**).

A. - Le régime et les délais ordinaires de l'action en revendication

7 - Le régime et les délais de l'action en revendication sont organisés par les articles L. 621-115 du Code de commerce et 85-1 du décret du 27 décembre 1985.

L'action en revendication comporte trois phases :

- une phase préalable obligatoire devant le mandataire de justice, appelée demande amiable ou encore « demande en acquiescement de revendication » [6].

- une phase contentieuse devant le juge commissaire qui est déclenchée lorsque le mandataire de justice n'acquiesce pas à la demande en revendication,

- une nouvelle phase contentieuse devant le tribunal de la procédure collective sur le recours éventuellement formé à l'encontre de l'ordonnance du juge-commissaire qui statue à charge d'appel.

• Ainsi et en premier lieu, la demande en revendication doit être adressée au mandataire de justice dans un *délai de 3 mois* courant à compter de la publication au BODACC du jugement d'ouverture, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

À compter de la date de réception de la demande, un délai d'un mois est imparti au mandataire de justice pour acquiescer ou non à cette demande.

• En deuxième lieu, le défaut d'acquiescement par le mandataire de justice, qu'il soit exprès ou qu'il résulte du silence gardé par celui-ci, fait courir à compter de l'expiration du délai de réponse qui lui est imparti, un *nouveau délai d'un mois* dans lequel le revendiquant doit saisir le juge-commissaire, sous peine de forclusion.

Le point de départ de ce délai est le même, que le mandataire de justice n'ait pas répondu ou qu'il ait expressément refusé d'acquiescer.

• En troisième lieu et par application de l'article 25 du décret du 27 décembre 1985, l'ordonnance rendue par le juge-commissaire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de la procédure collective.

Ce recours doit être exercé dans un *délai de huit jours* à compter de la notification de l'ordonnance par le greffe.

Le jugement rendu sur ce recours peut lui-même faire l'objet d'un appel dans un délai de 10 jours à compter de sa notification (*C. com., art. L. 623-4 ; D. 27 déc. 1985, art. 157*).

Tels sont les délais applicables lorsque l'action en revendication est exercée par un propriétaire contre un débiteur en procédure collective, l'un et l'autre domiciliés en France métropolitaine.

Lorsque le revendiquant est domicilié à l'étranger ou dans un département d'outre-mer, ou domicilié en France métropolitaine ou à l'étranger lorsque la procédure est suivie dans un département d'outre-mer, la question se pose de savoir s'il peut bénéficier de l'allongement du délai pour une durée complémentaire de deux mois, encore appelé « *délai de distance* », prévu par les articles 643 et 644 du NCPC.

Le délai de distance peut-il s'appliquer à tous les stades de l'action en revendication ?

Répondre à cette question nécessite d'appréhender au préalable le domaine d'application des articles 643 et 644 du NCPC.

B. - Le régime des articles 643 et 644 du NCPC

8 - L'article 643 du Nouveau Code de procédure civile dispose que :

« *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine,* ***les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation*** *sont augmentés de :... 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger* ».

L'article 644 vise les mêmes catégories de délais lorsque la juridiction a son siège dans un département d'outre-mer.

Ces deux textes prévoient l'allongement de **délais de procédure** spécifiques et ce, dans le but de protéger les droits de la défense d'une personne particulièrement éloignée de la juridiction compétente territorialement pour connaître d'un litige.

À raison de son éloignement, il est ainsi donné à cette personne un délai suffisant pour préparer sa défense et se présenter – en constituant avocat le cas échéant – (délai de comparution), ou pour exercer les voies de recours contre les décisions **juridictionnelles** qui lui font grief (délais d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation)

Une partie de la doctrine estime qu'aucun autre délai de procédure n'est susceptible d'être augmenté [7].

Si la jurisprudence a pu étendre le bénéfice de l'article 643 du NCPC à des cas non expressément visés par cet article, les délais concernés étaient bien des délais de procédure.

L'exemple le plus notable est celui de l'augmentation du délai pour former un contredit de compétence [8].

4. *CA Paris, 3e ch. C, 17 déc. 1999 : D. 2000, act. jurispr. p. 116.*

5. *Cass. com., 28 sept. 2004 : JCP E 2004, 1573 ; D. 2004, p. 2715.*

6. *Le Corre-Broly et Le Corre, L'analyse jurisprudentielle de la demande en revendication en acquiescement de revendication : D. 2002, chron. p. 948.*

7. Cf. *Mayer, Droit international privé : Montchrestien, 6e éd., 1998, n° 494 ; Holleaux, Foyer et Geouffre de La Pradelle, Droit international privé : Masson, 1987, n° 848.*

8. *Cass. 2e civ., 10 févr. 1988 : Bull. civ. 1988, II, n° 39.*

A contrario, l'allongement du délai à raison de la distance ne bénéficie pas aux *délais de prescription applicables à l'action en justice initiale* [9].

9 - Statuant au visa de l'article 645 du NCPC, la Cour de cassation rappelle avec constance le principe selon lequel l'allongement des délais de procédure énumérés par les articles 643 et 644 (les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation) s'applique à ces seuls délais quelle que soit la matière litigieuse, c'est-à-dire « *dans tous les cas* » à moins qu'il n'y soit expressément dérogé.

L'on connaît les matières où de telles dérogations existent :

- ainsi, selon l'article 714 du NCPC, le délai de recours contre une ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance « *n'est pas augmenté en raison des distances* » ;

- de même, au terme de l'article 746, alinéa 3, du NCPC, le délai d'appel de la décision par laquelle un juge français refuse d'exécuter une commission rogatoire en provenance d'un État étranger, ou annule les actes constatant son exécution « *n'est pas augmenté en raison des distances* » ;

- en outre, le délai de distance n'est pas applicable aux recours exercés devant la cour d'appel de Paris contre les décisions du Conseil de la concurrence (*D. n° 87-849, 19 oct. 1987, art. 21*).

Il n'est donc pas permis d'étendre le bénéfice de l'allongement du délai à toute demande en justice ; la portée des articles 643 et 644 du NCPC doit donc être limitée aux délais de comparution et aux délais d'exercice d'un recours.

10 - Les articles 643 et 644 du NCPC s'appliqueraient ainsi aux délais de procédure par opposition aux délais d'action.

Il convient par conséquent d'examiner la nature des délais successifs prévus en matière de revendication, à la lumière de ces notions.

C. - La confrontation

1° La phase préalable devant le mandataire de justice

11 - Il est de jurisprudence constante que la phase préalable de la revendication auprès du mandataire de justice, dont les pouvoirs ne sont pas juridictionnels, présente un caractère amiable (*Cass. com., 6 mars 2001 : Bull. civ. 2001, IV, n° 50*).

Il ne s'agit donc pas d'une phase juridictionnelle où les règles générales de la procédure civile prévues pour la prorogation des délais trouveraient à s'appliquer.

Enfin, ce délai de saisine du mandataire de justice est un délai pour agir et non un délai de procédure.

Il en résulte que le délai de trois mois dans lequel cette demande doit être formée n'est pas susceptible de faire l'objet d'un allongement de deux mois sur le fondement des articles 643 et 644 du NCPC.

Bien qu'à notre connaissance la Cour de cassation n'ait pas eu à se prononcer sur ce point, c'est cette solution qui a été retenue par des juridictions du fond [10].

2° La saisine du juge-commissaire

12 - Le délai d'un mois dans lequel le créancier doit former sa demande en revendication devant le juge-commissaire, à peine de forclusion, n'est pas davantage un délai de procédure visé par les articles 643 et 644 du NCPC.

En effet et en premier lieu, il ne saurait s'agir d'un délai de comparution puisque le revendiquant a la qualité de demandeur et non de défendeur à l'action.

En second lieu, il ne s'agit pas d'un délai prévu pour l'exercice d'une voie de recours à l'encontre d'une décision juridictionnelle puisqu'à ce stade de la procédure en revendication, aucune décision de cette nature n'a été rendue, la phase préalable devant le mandataire de justice étant amiable.

Le délai de l'article 85-1, 2e alinéa, n'est donc pas un délai visé par ces dispositions.

La solution retenue par la chambre commerciale de la Cour de cassation dans son arrêt du 28 septembre 2004 doit par conséquent être approuvée.

La chambre commerciale avait déjà retenu une solution identique dans un arrêt en date du 18 décembre 1986, rendu à propos de la procédure de revendication prévue en matière fiscale et qui peut se comparer à celle prévue en matière de redressement judiciaire.

Aux termes de cet arrêt, il a été décidé que si en application des dispositions de l'article 1910 du CGI, « l'assignation tendant à la revendication de meubles saisis par un comptable poursuivant le recouvrement d'impôts doit être formée dans le mois de l'expiration du délai d'un mois imparti au chef de service pour statuer sur la réclamation préalable exigée, ou dans le mois de la notification de la décision du chef de service ne donnant pas satisfaction à cette demande, **ces dispositions n'ont pas pour effet de conférer au revendiquant la qualité de défendeur à une action engagée contre lui.**

Dès lors, c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 643 du Nouveau Code de procédure civile que la cour d'appel a fait application de l'article 1910 du Code général des impôts » [11].

Dans son pourvoi, le contribuable prétendait : « qu'en exerçant devant le tribunal de grande instance le recours prévu par l'article 1910 du Code général des impôts contre la décision de rejet du trésorier payeur général, il était dans la même position qu'un appelant devant la cour d'appel, puisqu'il attaquait un acte qui lui préjudiciait et de surcroît il était enfermé dans un délai pour agir ».

Pour rejeter cette analyse, la Cour de cassation oppose les dispositions de l'article 643 du NCPC dont elle réserve le bénéfice au défendeur à une action en justice, soit pour comparaître dans une instance, soit pour exercer une voie de recours contre la décision rendue au terme de celle-ci.

L'échec de la phase amiable et préalable devant un organe non juridictionnel ne confère pas au revendiquant la qualité de défendeur à une action en justice.

Le créancier revendiquant est le titulaire du droit d'agir en justice qui, demandeur à l'action, doit l'engager dans un délai non susceptible d'être allongé sur le fondement des articles 643 et 644 du NCPC.

Il faut cependant rappeler l'arrêt précité de la 3e chambre C de la cour d'appel de Paris en date du 17 décembre 1999 qui a fait bénéficier l'article 643 du NCPC au délai d'un an prévu par l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 (*C. com., art. L. 621-46*) pour saisir le juge-commissaire d'une demande en relevé de forclusion

Néanmoins, les délais de saisine du juge-commissaire pour une revendication comme pour une demande en relevé de forclusion sont des délais d'action exclus du bénéfice de l'article 643.

Ainsi, en dépit de cet arrêt dont l'analyse a été critiquée [12], il nous semble légitime de privilégier la solution retenue par la Cour de cassation dans ses arrêts du 18 décembre 1986 et 28 septembre 2004.

Quant à la prorogation du délai de déclaration de créance dont bénéficie le créancier non domicilié en France Métropolitaine, qui est considérée comme une action en justice, celle-ci résulte d'un texte spécial (*D. 27 déc. 1985, art. 67*).

L'on ne saurait donc y voir une extension du champ d'application des articles 642 et suivants du NCPC.

9. *J.-Cl. Procédure civile, Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux, Fasc 148-10, n° 83, A. Huet.*

10. *CA Paris, 3e ch. B, 26 mars 2004 : D. 2004, p. 1165. – CA Dijon, 10 déc. 1996 : Rev. proc. coll. 1997, p. 328, obs. Soinne. – CA Montpellier, 30 janv. 1990 : Rev. proc. coll. 1991, p. 234, obs. Soinne.*

11. *Cass. com., 18 déc. 1986 : Bull. civ. 1986, IV, n° 250.*

12. *CA Paris, 17 déc. 1999 : D. 2000, act. jurispr. p. 116.*

3° Le délai d'opposition à l'ordonnance du juge-commissaire

13 - Le principe est affirmé avec force par la Cour de cassation, mais dans les limites définies par le Nouveau Code de procédure civile par un arrêt en date du 26 février 1997 rendu au visa des articles 643 et 645 dudit code : « Attendu que (les) augmentations du délai s'appliquent dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé. (...) qu'aucune disposition de la loi du 25 janvier 1985 et du décret du 27 décembre 1985 n'exclut l'application des règles générales de l'article 643 du Nouveau Code de procédure civile » [13].

En ce cas précis, les dispositions de l'article 643 doivent donc incontestablement s'appliquer puisque *l'opposition figure parmi les voies de recours expressément visées par ce texte et le délai d'exercice s'en trouve allongé.*

Aucune disposition spéciale de la loi du 25 janvier 1985 ne dérogeant à ce principe, c'est à bon droit que la Cour de cassation a également fait référence à l'article 645 du NCPC qui dispose que : « *Les augmentations de délais prévus aux articles 643 et 644 s'appliquent dans tous les cas où il n'y est pas expressément dérogé.* »

Le délai d'opposition à l'ordonnance du juge-commissaire statuant en matière de revendication est incontestablement un délai de recours contre une décision juridictionnelle, susceptible d'être allongé dans les cas visés par le Nouveau Code de procédure civile.

2. La computation des délais

14 - Le régime de la computation des délais est fixé par les articles 640 à 647 du NCPC (**A**) et il s'applique en matière de revendication en l'absence de disposition contraire (**B**).

De ce chef, notre propos n'est que d'en faire un bref rappel.

A. - Les règles relatives à la computation des délais

15 - Les délais sont calculés soit en jours, soit en mois ou en années.

En application de l'article 642 du NCPC, tout délai expire le dernier jour à 0 h 00 sauf s'il devait expirer un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

En ces cas, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

- Lorsqu'un délai est exprimé en mois, tel le délai de trois mois prévu par l'article L. 621-115 pour saisir le mandataire de justice et le délai d'un mois prévu par l'article 85-1 pour saisir le juge commissaire, l'article 641, alinéa 2, du NCPC prévoit qu'il « *expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai.* »

Au terme de l'article 640 du NCPC, lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai exprimé en mois ou en années, « *celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir* ».

Ces dispositions intègrent dans le délai le *dies a quo ;* c'est-à-dire que le jour de l'acte ou de l'évènement qui fait courir le délai compte.

- À l'inverse, lorsqu'un délai est exprimé en jours, tel le délai de huit jours prévu par l'article 25 du décret du 27 décembre 1985 pour former recours à l'encontre de l'ordonnance du juge-commissaire, l'article 641 alinéa 1er du NCPC prévoit que le jour « *de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas* ».

Le délai exprimé en jours ne commence donc à courir que le lendemain à 0 h 00.

La détermination de la date de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification ne pose *a priori* pas de difficulté en matière de revendication.

13. *Cass. 2e civ., 26 févr. 1997 : Bull. civ. 1997, II, n° 60* et dans le même sens *Cass. 2e civ., 5 oct. 1983 : Bull. civ. 1983, II, n° 160.*

B. - L'application des règles de computation en matière de revendication

1° La phase préalable devant le mandataire de justice

16 - Le point de départ du délai de trois mois prévu pour saisir le mandataire de justice est la date de publication au BODACC du jugement déclaratif.

Il faut cependant réserver l'hypothèse d'une revendication portant sur des biens faisant l'objet d'un contrat en cours pour laquelle l'alinéa 2 de l'article L. 621-115 prévoit que le délai de trois mois court à compter « *de la résiliation ou du terme du contrat* » [14].

La date à prendre en considération pour apprécier la régularité de la demande en revendication adressée au mandataire de justice par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, est la *date d'envoi* de cette demande.

Il importe peu que ce mandataire ne l'ait reçue qu'après l'expiration du délai [15].

La solution résulte de l'application du principe général posé par l'article 668 du NCPC relatif à la notification des actes en la forme ordinaire : « *La date de notification, sous réserve de l'article 688-10, par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.* »

2° La saisine du juge-commissaire

17 - Le point de départ du délai d'un mois prévu pour saisir le juge-commissaire est la date d'expiration du délai de réponse du mandataire de justice.

Il convient donc de déterminer la date à laquelle le délai de réponse du mandataire de justice a expiré pour apprécier la recevabilité de la demande en revendication formée devant le juge-commissaire.

Le délai imparti au mandataire de justice pour acquiescer à la demande en revendication est d'un mois et ce délai court à compter de la *date de réception* de la demande.

Compte tenu des règles de computation rappelées précédemment, le délai de réponse du mandataire de justice expire donc le jour du mois suivant la réception de la demande qui a le même quantième.

Le délai de saisine du juge-commissaire étant exprimé en mois, il expirera donc le jour du mois suivant qui porte le même quantième à 0 h 00.

La date à prendre en considération pour apprécier la recevabilité de la requête adressée par voie postale est la *date d'envoi* de la requête.

La circonstance qu'elle n'ait été réceptionnée par le greffe qu'après l'expiration du délai importe peu [16].

La solution résulte là encore de l'application du principe général posé par l'article du 668 NCPC.

Une solution identique est retenue à propos de la déclaration de créance [17].

3° L'opposition à l'ordonnance du juge-commissaire

18 - L'article 25, alinéa 3, du décret du 27 décembre 1985 prévoit que « *les ordonnances du juge-commissaire sont immédiatement déposées au greffe et notifiées aux parties par le greffier aux mandataires de*

14. Sur ce point *Le Corre-Broly et Le Corre, L'analyse jurisprudentielle de la demande en revendication en acquiescement de revendication : D. 2002, chron. p. 948.*

15. *J.-Cl. Commercial, Principaux délais intéressant les créanciers, Fasc. 2190, n° 100, par P. M. Le Corre.*

16. *Cass. com., 13 févr. 1990 : Bull. civ. 1990, IV, n° 41. – Cass. com., 20 oct. 1992 : Bull. civ. 1992, IV, n° 316. – Cass. com., 1er oct. 1991 : JCP E 1992, II, 136 n° 15, obs. Cabrillac. – CA Paris, 19 mai 1995 : Rev. proc. coll. 1995, p. 483, obs. crit. Soinne.*

17. *Cass. com., 28 janv. 1997 : Bull. civ. 1997, IV, n° 30.*

justice, aux parties et, le cas échéant, aux personnes désignées dans l'ordonnance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de la procédure collective qui doit être exercé « *dans les 8 jours de la notification par déclaration faite contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe* ».

En application des dispositions combinées de l'article 641, alinéa 1er, et de l'article 668 du NCPC, le délai étant ici exprimé en jours, il commence à courir le lendemain du jour de la réception de l'ordonnance notifiée par le greffe [18].

Dès lors que ce recours a été adressé au plus tard le dernier jour à 0h00, la circonstance qu'il n'ait été réceptionné par le greffe que postérieurement, est sans incidence sur sa recevabilité.

19 - Il semble donc légitime d'écarter les délais d'action, en matière de redressement et de liquidation judiciaire, du champ d'application des dispositions des articles 643 et 644 du NCPC, en faisant application des règles de droit commun pour la computation des délais.

En revanche, la formulation par la Cour de cassation du principe selon lequel : « En matière de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire les voies de recours restent soumises aux conditions de forme et de délai qui leurs sont propres sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles tendent à la réformation ou à l'annulation de la décision attaquée... » n'exclut pas l'allongement de ces délais à raison du domicile du bénéficiaire du recours.

L'on peut cependant penser qu'à défaut d'être visée expressément par les dispositions des articles 643 et 644, la tierce opposition ne bénéficierait pas de ce régime.

20 - Le rappel de ces quelques règles et de solutions bien acquises en jurisprudence montre que jusqu'au prononcé de l'ordonnance du juge-commissaire, l'augmentation des délais visés aux articles 643 et suivants du Nouveau Code de procédure civile n'a pas vocation à s'appliquer dans le domaine des revendications mobilières contre un acquéreur dans les liens d'une procédure collective.

MOTS-CLÉS : *Procédures collectives - Procédure - Revendication - Délais*
JURISCLASSEUR : *Procédures collectives, Fasc. 2190*

18. *Cass. 2e civ., 21 oct. 2004 : Act. proc. coll. 17 déc. 2004, n° 250. – Cass. com., 2 nov. 1993 : Bull. civ. 1993, IV, n° 374.*

PANORAMA

960

PROCÉDURES COLLECTIVES - Créances salariales - C. trav., art. L. 143-11-1, al. 2, 1° et 2° - Garantie de l'AGS (non) - Indemnité de départ à la retraite

Le conseil de prud'hommes a retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que le salarié ne justifiait pas avoir informé son employeur de son intention de partir à la retraite avant le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ; il en a exactement déduit que l'indemnité de départ en retraite ne relevait pas de la garantie de l'AGS, au titre de l'article L. 143-11-1, alinéa 2, 1° du Code du travail. Par ailleurs, la garantie de l'AGS ne peut être mise en œuvre sur le fondement de l'article L. 143-11-1, alinéa 2, 2° du Code du travail, qu'à la condition que le contrat ait été rompu par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur judiciaire, selon le cas, au cours de l'une des périodes visées par ce texte ; il en résulte que la créance indemnitaire résultant du seul départ à la retraite du salarié après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et au cours de la période d'observation, ne bénéficiait pas de cette garantie.

Cass. soc., 20 avr. 2005, n° 02-47.063 F-P+B, Ighlagha c/ Carrasset-Marillier ès qual. : Juris-Data n° 2005-028182 (Cons. prud'h. Paris, sect. com., 15 mai 2002)

Rejet

961

PROCÉDURES COLLECTIVES - Créances salariales - Montant maximum de la garantie de l'AGS - Calcul - C. trav., art. D. 143-2, al. 1 et 3 - Rédaction applicable à la date de naissance de la créance

Il résulte des dispositions de l'article D. 143-2, alinéa 2, du Code du travail, non modifiées, que le montant maximum de la garantie de l'AGS s'apprécie à la date à laquelle est due la créance du salarié et au plus tard à la date du jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation judiciaire.

Dès lors, la cour d'appel qui a relevé que les salariés avaient été licenciés avant l'ouverture de la procédure collective (licenciement le 30 mars 1999 et liquidation judiciaire le 7 août 2003), a exactement décidé que leur créance étant née à la date du licenciement, le montant maximum de la garantie prévue à l'article L. 143-11-8 du Code du travail, devait être calculé conformément aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article D. 143-2 du Code du travail, dans leur rédaction applicable à cette date, c'est-à-dire dans leur rédaction antérieure au décret n° 2003-684 du 24 juillet 2003.

Cass. soc., 19 avr. 2005, n° 04-41.362 à 04-41.368 FS-P, AGS Paris c/ Hochart : Juris-Data n° 2005-028174 (CA Douai, ch. soc., 12 déc. 2003)

Rejet

962

PROCÉDURES COLLECTIVES - Créanciers - Clause de réserve de propriété - Revendication du prix de la marchandise auprès du sous-acquéreur - Délai

Le vendeur de matériel avec clause de réserve de propriété, à la suite de la liquidation judiciaire de l'acquéreur, après avoir obtenu l'autorisation du juge-commissaire, avait assigné le sous-acquéreur en paiement du prix. Il ne peut faire grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable l'opposition formée par ce dernier et jugé la requête en revendication irrecevable comme tardive.

Les dispositions des articles L. 621-123 du Code de commerce et 85-1 du décret du 27 décembre 1985 sont applicables aussi bien à la revendication du bien qu'à celle de son prix, peu important que cette demande soit faite contre un sous-acquéreur. Ayant relevé que le vendeur n'établissait pas avoir adressé à l'administrateur judiciaire une demande en revendication dans le délai de trois mois suivant la publication au BODACC du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, la cour d'appel en a exactement déduit que la revendication du prix, qui trouvait son fondement dans la revendication des biens vendus avec réserve de propriété, n'était pas recevable.

Cass. com., 24 mai 2005, n° 04-13.464 F-P+B, Bastubbe c/ SARL Pizza Mia : Juris-Data n° 2005-028550 (CA Aix-en-Provence, 8e ch. A, 10 sept. 2003)

Rejet